

CACES NOUVELLES RECOMMANDATIONS

2020



→ SYNTHÈSE DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Préalablement à la conduite d'un équipement de travail appartenant à l'une des familles listées à l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1998, le Code du travail impose :

1. une **FORMATION ADÉQUATE** à la conduite en sécurité de l'équipement concerné, qui doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire ;
2. un examen de l'**APTITUDE MÉDICALE** à la conduite de cet équipement par le médecin du travail ;
3. un **CONTRÔLE RÉUSSI DES CONNAISSANCES ET DU SAVOIR-FAIRE** (épreuves théoriques et pratiques) pour la conduite en sécurité de l'équipement concerné ;
4. la **CONNAISSANCE DES LIEUX ET INSTRUCTIONS** à respecter sur le(s) site(s) d'utilisation ;
5. la délivrance par l'employeur d'une **AUTORISATION DE CONDUITE** pour l'équipement concerné, à l'issue de cette démarche.

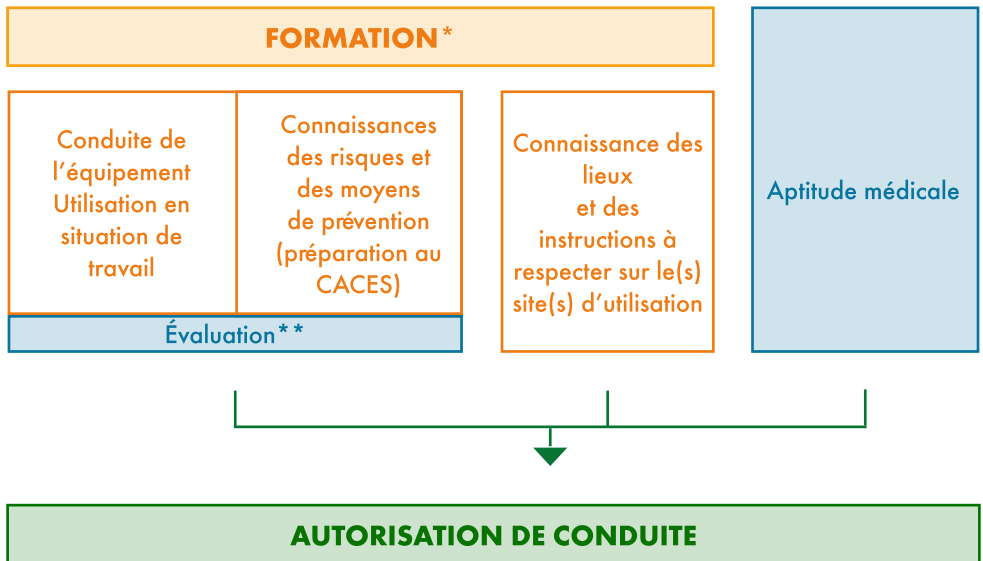


D'un point de vue réglementaire, la conduite de pont roulant, de portique ou de gerbeur à conducteur accompagnant n'est pas subordonnée à la détention d'une autorisation de conduite. Le Code du travail ne prévoit pas que ces conducteurs fassent l'objet d'un examen médical d'aptitude. Toutefois au vu des risques importants, liés à l'utilisation de ces équipements, les recommandations incitent les employeurs à inscrire ces postes sur la liste des postes dits « à risque ». Par conséquent, les salariés affectés à ces postes feront l'objet d'un suivi individuel renforcé¹.

→ QUE SONT LES RECOMMANDATIONS ?

- Elles regroupent les bonnes pratiques de prévention des risques d'une activité, validées par les représentants des organismes professionnels et syndicaux siégeant aux comités techniques nationaux (CNT).
- Elles ne constituent pas une réglementation, mais leur non-respect peut entraîner des conséquences juridiques (par exemple : pour qualifier une faute inexcusable).

→ PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE CONDUITE



* La formation peut être dispensée soit par un formateur compétent¹ interne à l'entreprise ou venant de l'extérieur, soit par un organisme de formation spécialisé².

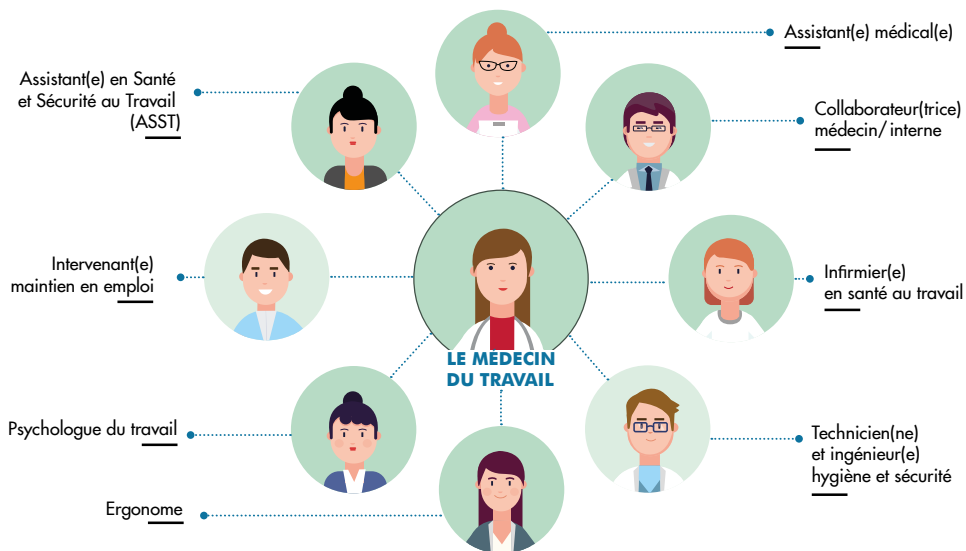
** Le dispositif CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) est un référentiel d'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité développé par la Cnam dès la fin des années 1990, dont les modalités pratiques sont définies dans les recommandations.

¹ INRS, ED 6348

² Circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999

→ DES DIFFICULTÉS sur votre poste de travail ?

— ÉCHANGEZ AVEC VOTRE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE EN SANTÉ AU TRAVAIL



RESEAU
présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

9, rue Arnold Dolmetsch
72 021 Le Mans Cedex
Tél. : 02 43 74 04 04
contact@st72.org